



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018

**portant suppression des passages à niveau n° 145, 146, 147, 148 et 149
sur la ligne ferroviaire de Paris à Brest, sur le territoire des communes de Neau et Brée**

**LE PREFET DE LA MAYENNE
officier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral et la fiche individuelle du passage à niveau n° 145 à Neau en date du 22 mai 1970 ;

Vu l'arrêté préfectoral et la fiche individuelle du passage à niveau n° 146 à Brée en date du 6 octobre 1972 ;

Vu l'arrêté préfectoral et la fiche individuelle du passage à niveau n° 147 à Brée en date du 22 mai 1970 ;

Vu l'arrêté préfectoral et la fiche individuelle du passage à niveau n° 148 à Brée en date du 23 avril 1970 ;

Vu l'arrêté préfectoral et la fiche individuelle du passage à niveau n° 149 à Brée en date du 22 mai 1970 ;

Vu la demande conjointe du président du conseil départemental de la Mayenne et de la directrice territoriale Bretagne-Pays de la Loire de SNCF Réseau en vue de mettre à l'enquête publique le dossier relatif au projet de suppression des passages à niveau n° 145, 146, 147, 148 et 149 entre Neau et Brée et contournement nord de Montsûrs-Saint-Cénére, déposée le 7 octobre 2016, complétée le 13 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de suppression des passages à niveau n° 145, 146, 147, 148 et 149 entre Neau et Brée et contournement nord de Montsûrs-Saint-Cénére et portant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Neau, sur la mise en

compatibilité du plan local d'urbanisme de Montsûrs-Saint-Cénére, sur le classement et déclassement des voiries concernées sur les communes de Neau, Brée et Montsûrs-Saint-Cénére et sur la fermeture des passages à niveau n° 145, 146, 147, 148 et 149 entre Neau et Brée ;

Vu le rapport, les conclusions et les avis favorables émis le 14 mai 2018 par la commission d'enquête, à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 9 mars 2018 au 14 avril 2018, et portant sur l'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n° 145, 146, 147, 148 et 149 entre Neau et Brée et au contournement nord de Montsûrs-Saint-Cénére, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Neau et de Montsûrs-Saint-Cénére, le classement et déclassement de voiries concernées sur les communes de Neau, Brée et Montsûrs-Saint-Cénére et la fermeture des passages à niveau n° 145, 146, 147, 148 et 149 entre Neau et Brée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brée en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Neau dans le cadre de cette procédure administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : les passages à niveau suivants, sur la ligne ferroviaire de Paris à Brest, sont supprimés :

- passage à niveau n° 145, sur la commune de Neau, au point kilométrique 275 + 532,
- passage à niveau n° 146, sur la commune de Brée, au point kilométrique 276 + 777,
- passage à niveau n° 147, sur la commune de Brée, au point kilométrique 277 + 955,
- passage à niveau n° 148, sur la commune de Brée, au point kilométrique 279 + 206,
- passage à niveau n° 149, sur la commune de Brée, au point kilométrique 280 + 383.

Article 2 : le présent arrêté n'abroge les arrêtés préfectoraux de classement du 23 avril 1970 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n° 148, du 22 mai 1970 qu'en ce qui concerne les passages à niveau n°145, n° 147 et n°149 et du 6 octobre 1972 qu'en ce qui concerne le passage à niveau n° 146. Il entre en application à la date effective de la suppression de chacun de ces passages à niveau.

Article 3 : le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Brée et de Neau et est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44 041 Nantes cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires de Neau et de Brée et le directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires et au président du conseil départemental de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

